



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

**GRETA**

Question écrite n° 41516

## Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret no 93-435 du 24 mars 1993 concernant l'intégration exceptionnelle de personnels non titulaires des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie C. La situation qui lui est soumise est celle d'une personne contractuelle GRETA depuis 1978 ayant accepté l'intégration qui lui était proposée bien que passant d'une catégorie B à une catégorie C et desirant faire valider ses services de non titulaire. Dans une réponse à une question écrite sur ce thème (JO du 7 août 1995, question no 23731), il lui faisait savoir que, en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être « pris en compte pour la constitution du droit à pension des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel... Si la validation des services de cette nature a été autorisée... par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances ». À ce moment, seuls les services auxiliaires effectués sur un poste gage auprès des groupements d'établissements de l'enseignement secondaire (GRETA) sont susceptibles d'être validés au titre des pensions civiles et militaires de retraite. La possibilité de prendre en compte d'autres services faisait, au mois d'août 1995, l'objet d'un examen du ministre de l'économie et des finances. Aussi, il lui demande de bien vouloir le tenir informé du suivi de ce dossier et de ses chances d'aboutissement pour la situation précise évoquée.

## Texte de la réponse

Les groupements d'établissements (GRETA), dont l'activité s'exerce sur le champ concurrentiel de la formation professionnelle continue, tirent leurs ressources des conventions passées pour l'exercice de leurs activités de formation continue des adultes. Les personnels contractuels des GRETA sont rémunérés sur le produit de ces conventions. La baisse du volume financier des GRETA qui est liée aux effets du ralentissement économique ainsi qu'à la diversité des sources de financement (suppression de certains dispositifs tels que PAQUE...) constitue la cause essentielle du non-renouvellement des contrats. Les personnels contractuels qui interviennent dans les groupements d'établissements relèvent des règles du droit public en leur qualité d'agents non statutaires travaillant pour le compte d'un établissement public administratif (en application des récentes décisions du tribunal des conflits). Des recommandations ministérielles ont été adressées aux recteurs afin que soient recherchées en priorité toutes les possibilités susceptibles d'éviter le licenciement des personnels contractuels et la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement. Il a été préconisé de procéder à un recrutement de personnels contractuels en adéquation avec les besoins de formation exprimés par les partenaires des GRETA. S'agissant de limiter la précarité, des formations permettant aux formateurs de se présenter aux concours de recrutement ont été mises en place au niveau académique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Couanau René](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41516

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 22 juillet 1996, page 3938

**Réponse publiée le :** 31 mars 1997, page 1650